

Compte rendu syndical

CHSCT de l'UCF AFC

des réunions des 26 septembre et 24 octobre 2016



Principaux points abordés lors des réunions du CHSCT des 26 septembre et 24 octobre.

Immobilier :

- cgt** Ce dossier fait couler de l'encre et crée de nombreuses questions.
- cgt** En effet, la façon dont il a été abordé posait problème, notamment du fait de la précipitation avec laquelle les travaux devaient être mis en œuvre sans concertation des salariés-es, que ce soit des DR électricité et gaz d'une part et de l'UCF, d'autre part.
- cgt** Qui plus est, le CHSCT de l'UCF avait été carrément « oublié » et c'est ainsi que les travaux des sites de Champagnole et de Saint-Claude ont été mis en œuvre une semaine avant l'information du CHSCT et de ce fait sans avis de l'organisme.
- cgt** Cela a amené le CHSCT de l'UCF à voter une résolution mandant le secrétaire pour « effectuer les démarches utiles, constituer un avocat et intenter une action en justice si une nouvelle entrave devait être avérée pour les mêmes motifs ».

Résolution (1) en Pièce Jointe

- cgt** Les conditions de travail, ne peuvent pas être traitées à la marge.
- cgt** Nous suivons ces dossiers avec les salariés des différents sites et sommes à votre
- cgt** disposition pour toutes les questions que vous vous posez ainsi que vos remarques
- cgt** et suggestions.
- cgt** Les directions ont pris conscience des problèmes engendrés par la méthode et ont revu leur façon de procéder : Une rencontre avec les secrétaires de CHSCT et les Directions a eu lieu pour définir une façon de travailler.



Concernant les dossiers immobilier de :

- **Lons le Saunier**, le CHSCT a émis **un avis positif** avec quelques réserves. voir Résolution (2) en PJ
- **Champagnole**, le CHSCT **n'a pas été en mesure d'émettre un avis** du fait que les travaux ont été réalisés préalablement à la tenue du CHSCT. voir Résolution (3) en PJ

cg Note Amiante :

La Direction a présenté le dossier « Note amiante : Mise à jour des modes opératoires »

cg Le CHSCT a émis un avis négatif sur ce dossier, du fait de problèmes posés sur les points suivants:

- Manque de sensibilisation sur le terrain.
- Absence de Commande du matériel.
- Absence TOP auprès de chaque véhicule.
- Organisation des formations.
- Traitement des déchets.
- Préparation des interventions.
- Niveau de protection.



Résolution (4) votée à l'unanimité des membres en PJ.

cg Suppression des accueils Bersot et Illzach:

- Nous sommes intervenus sur ce projet et avons demandé à ce que le CHSCT soit consulté sur celui-ci. Le Président du CHSCT nous a affirmé ne pas être au courant et qu'il se renseignera.
- Aucune information ne nous est parvenue à ce jour.
- Nous reviendrons rapidement sur ce point.



cg Effectifs astreinte IS:

Face au risque de voir les effectifs ne pas être suffisants sur plusieurs sites pour assurer l'Astreinte IS, nous avons alerté le Président du CHSCT.

Celui-ci renvoie la question sur le groupe de suivi de l'accord astreinte.

En fonction de l'évolution de la situation, nous regarderons la suite à donner pour préserver la santé et la sécurité des agents concernés.



Déclaration (5) en PJ.

Plan de Formation d'Unité :



Le CHSCT a émis un avis négatif sur ce plan de formation du fait des éléments suivants :

- Manque de documents permettant la visibilité sur les formations des agents.
- Pas de formation sur le Risque Violence et Agression, alors que ce risque est un risque majeur chez nos agents, notamment les techniciens-es.
- Il n'y a toujours pas de formations de conduite sur route glissante : validé il y a quelques années.
- il y absence de formation au droit de retrait, déjà demandée et validée depuis plusieurs années.
- Il subsiste un gros retard sur la mise en œuvre de la formation aux risques liés à l'amiante et aux poussières et celle-ci n'est pas prévue dans ce plan de formation.

Voir Résolution (6) en PJ.

Gestion des Accidents du Travail,

respect des droits des salariés-es


et du droit syndical :



Déclaration CGT en réunion du CHSCT suite à échanges entre le secrétaire du CHSCT de l'UCF et les Directeurs de la DR et de l'UCF.

Voir Déclaration (7) en PJ.



Les membres pour  : Stéphane WALTER – Gilles CLERC – Richard DHIVERS – Fabrice PLOYER – Guillaume GROSJEAN – Valerie NOIROT – Nathalie MARESCAUX – Pascal TOZZI – Cyril SAGUIN

1/

Délibération du CHSCT : Constat d'un délit d'entrave

Le CHSCT de Unité Clients Fournisseurs Alsace Franche-Comté, réuni le 26 septembre 2016 constate que son fonctionnement régulier a été entravé.

En effet, le non respect, par le chef de l'établissement, des prescriptions de l'article L4612-8 du Code du Travail a occasionné l'impossibilité de remplir régulièrement les missions qui lui sont confiées par les articles L.4612-1 et suivants du même Code.

En effet l'employeur a omis d'informer et de consulter conformément au 7ème alinéa de l'article L.4612-8 du code du Travail, le CHSCT sur le projet important modifiant les conditions de travail en l'occurrence, le réaménagement des locaux du site de Champagnole.

Pour rappel, à défaut de consultation ou en cas d'information insuffisante, l'employeur court le risque que son projet soit suspendu par le juge des référés (cass. soc. 12 juillet 2005, n° [03-10633](#) D ; cass. soc. 25 septembre 2013, n° [12-21747](#), BC V n° 211). Il s'expose en outre à une condamnation au pénal pour entrave au fonctionnement régulier du CHSCT, laquelle peut se traduire par une amende de 7 500 € (c. trav. [art. L. 4742-1](#)).

Le CHSCT décide donc de mandater Monsieur Richard DHIVERS, secrétaire du CHSCT, pour effectuer les démarches utiles, constituer un avocat et intenter une action en justice si une nouvelle entrave devait être avérée pour les mêmes motifs sur un autre site de l'unité Clients Fournisseurs Alsace Franche-Comté, afin de faire sanctionner une éventuelle nouvelle entrave au fonctionnement régulier du CHSCT.

Le CHSCT décide de même, de mandater Monsieur DHIVERS, pour informer l'Inspection du Travail pour absence de consultation concernant le site de Champagnole.

Aussi, le CHSCT demande le report des deux points concernant l'aménagement des locaux de Champagnole et Charmontet à la séance du CHSCT du 20 octobre 2016 pour avis..

Au surplus, si besoin, nous avons capacité à stopper les travaux. Ce qui pour l'instant n'est pas nécessaire, aux vues des éléments collecté sur Champagnole.

Vote

Nombre de représentants du personnel présents : Six

Nombre de voix pour la décision : Six.

La décision est adoptée.

2/

Avis du CHSCT concernant le dossier immobilier de Lons le Saunier.

Compte tenu des éléments précisés en séance ce jour :

- Validation de quatre bureaux fermés à deux agents (chaque agent ayant un bureau pour le suivi de ses dossiers et travailler dans de bonnes conditions).
- Partie du magasin réservée à la technique clientèle pour le matériel spécifique, les EPI Gaz (vestes pompier).
- La mise à disposition de casier pour le matériel des Techniciens-es dans ce local.
- Que les agents bénéficient de vestiaires doubles ou de deux vestiaires par agent.
- Que les agents soient installés dans des locaux modulaires durant la phase transitoire de travaux, ceci afin d'éviter les risques d'accidents de plain pied et d'empoussièrement et autres.
- La tenue des plans de préventions feront l'objet d'une information aux CHSCT bien en amont.

Le CHSCT donne un avis positif sur ce dossier sous réserve que des solutions soient trouvées et présentée à la prochaine réunion de l'organisme concernant :

- Le remplacement du réfrigérateur et l'emplacement de celui-ci.
- Le lieu de mise en place des dessertes pour la documentation « métier ».
- La définition de l'emplacement de l'affichage obligatoire et que celui-ci suive les agents dans leurs différents transferts.
- La solution retenue concernant le PC « relève ».
- Que les problèmes d'accessibilité handicapés soient pris en compte.

Avis adopté à l'unanimité.

3/

Dossier Immobilier Champagnole.

Ce chantier a été mis en œuvre et réalisé sans concertation du CHSCT.

Il est donc difficile d'émettre un avis sur un projet échu, donc nous ne pouvons pas nous prononcer.

Toutefois, nous faisons les remarques suivantes qui ne donnent pas lieu d'avis:

- Des travaux intérieurs ont été réalisés alors que les problèmes d'étanchéité de la toiture n'ont pas été traités.
- Aucune mise aux normes n'a été réalisée concernant l'accès aux personnes à mobilité réduite.
- Aucune mise aux normes n'a été réalisée, non plus pour permettre à des personnels féminins d'accéder aux métiers existants sur site (sanitaires).
- Aucune mesure de protection des salariés de notre entreprise n'a été mise en œuvre pendant la durée des travaux (empoussièrement, accidents de plain pied du fait de l'encombrement des locaux, interférences entre les entreprises prestataires et nos salariés...).
- Notre CHSCT a aussi été oublié lors de la convocation au plan de prévention.

- Nous restons vigilants quant 'à la qualité de vie et les conditions de travail des salariés. En effet, les techniciens clientèle seront dans la même pièce que les techniciens réseau, ce qui pourra nuire à la spécificité de leurs activités (contact client).

Adoptée par le CHSCT à l'unanimité.

4/

Modes opératoires amiante pour avis :

CHSCT UCF AFC

26/09/2016

Le CHSCT à l'unanimité donne un avis négatif n'ayant pas les précisions sur les points suivants :

1. Manque de sensibilisation sur le terrain par :
 - Manque d'Intervention des médecins du travail lors des réunions d'informations sur tous les sites
 - Manque de présentation par illustration des cas rencontrés sur le terrain
 - Absence de pose systématique d'autocollants « Amiante » pour identification
2. Absence de Commande du matériel :
 - EPI adapté
 - Délais très rapide à préciser
3. Absence TOP auprès de chaque véhicule
4. Organisation des formations :
 - Absence du calendrier clair mis en place pour l'ensemble des agents concernés
 - Absence de connaissance sur le contenu de cette formation
5. Traitement des déchets :
 - Absence de précisions sur la mise en place du traitement des déchets (combinaison, gants...)
6. Préparation des interventions :
 - L'ensemble des interventions sont programmées sans préparation et absence de consignes claires en cas de risque amiante
 - Absence de prise en compte de la charge de travail supplémentaire en cas d'intervention avec équipement amiante
7. Niveau de protection :
 - Un seuil minime (5F/l) élaboré sur des statistiques n'est pas suffisant pour préserver la santé des salariés
 - Non mise à disposition de la méthodologie et des résultats des analyses de mesure d'empoussièrement ayant servi pour l'élaboration des modes opératoires
 - Des réserves également sur les matériaux proposés pour le percement notamment que le gel soit 100% efficace dans la protection des agents.

Le CHSCT demande à avoir un calendrier de la réalisation de tous ces points pour, au plus tard, le prochain CHSCT prévu le Jeudi 20 octobre 2016 afin de permettre un suivi.

5/

Déclaration du CHSCT

Séance du 24 octobre 2016.

Respect de l'accord « astreinte » et code du travail.

Sur un nombre conséquent de sites, les effectifs ne permettront plus le respect de l'accord « astreinte », voire même le respect du code du travail (repos des onze heures, temps de travail) et ce dès 2017.

Nous demandons donc que cette situation soit réglée rapidement et que les postes libérés soient pourvus au plus vite.

Sans réponse rapide, le CHSCT mandate le secrétaire de l'organisme pour informer si besoin était, les autorités compétentes.

6/

Plan De Formation :

Le manque de visibilité sur les salariés formés ou non, au secourisme, aux actes TST, à l'Urgence gaz, bref à tout ce qui a trait au prescrit, tant par rapport à l'effectif global que par service, le respect des délais ne nous étant pas présentés, ne nous permet pas d'avoir une vision juste sur ce plan de formation.

Il n'y a pas de formation sur le Risque Violence et Agression alors que ce risque est toujours présent au quotidien.

Nous ne voyons toujours pas apparaître de formations sur route glissante : validé il y a quelques années.

Dans ce plan il y absence de formation au droit de retrait, déjà demandée et validée depuis plusieurs années par le Président du CHSCT à l'époque.

Il subsiste un gros retard sur la mise en œuvre de la formation aux risques liés à l'amiante et aux poussières et celle-ci n'est pas prévue sur ce plan de formation.

Pour ces raisons, le CHSCT émet un avis négatif à l'unanimité.

7/

Déclaration du CHSCT de l'UCF.

Séance du 24 Octobre 2016.

Le 26 septembre, faisant suite à un accident, un message a été envoyé à destination de managers de la DR et de l'UCF, ainsi qu'à celle des membres des CHSCT de ces Unités.

Une fiche suite à un accident y était jointe et relatait un certain nombre de faits y ayant trait.

A la lecture de cette fiche, un certain nombre de questions étaient posées et laissaient le doute quant à la régularité de la gestion faite autour de cet accident.

Le secrétaire de notre CHSCT a donc, répondu à ce message en questionnant sur ces points d'ombre.

Faisant suite à cette réponse, un message au nom des deux Directeurs de l'UCF et de la DR Electricité, lui a été adressé en son nom propre et non en tant que secrétaire du CHSCT.

Nous tenons à rappeler que c'est le mandat qui prime et qu'il n'est pas tolérable de répondre à la personne, cela pourrait s'apparenter à une tentative d'intimidation, voire même une entrave au mandat d'un élu, ce que nous ne pourrions tolérer.

Pour en revenir à cet accident, il est en effet étonnant qu'une personne brûlée ressorte des urgences avec des soins mais sans séquelles. Il est aussi étonnant qu'elle se voit aménager un poste d'après les dire du préventeur de la DR et que les Directeurs disent que ce n'en est pas un.

Comment peut-on dire qu'on a confié des activités adaptées à une gêne temporaire et qu'il ne s'agit pas d'un poste aménagé nécessitant l'avis du CHSCT ?

Concernant le médecin du travail, il n'a vu ce salarié que le sur lendemain.

Nous rappelons aussi que si une tierce personne accompagne une victime auprès d'un médecin, il est illégal de tenter d'interférer dans la relation patient/médecin, ce qui serait le cas échéant, une atteinte au code de déontologie du médecin. Le fait que la victime soit sortie des urgences motive le doute émis par le secrétaire de notre CHSCT, d'autant que ces pratiques ont eu court encore ces dernières années.

Nous réaffirmons aussi le fait que d'aménager un poste de travail dans la suite immédiate d'accident du travail relève plus de la sous déclaration d'accident, le but initial d'un aménagement de poste étant de remettre progressivement un salarié au travail suite à un long arrêt de travail, ce but étant ici, détourné.

Nous rappelons aussi, que nous avons validé au sein de cette instance, que les accidents ou événements ne serait communiqués au personnel qu'après analyse, car la communication en l'état n'est pas constructive car pouvant amener des conclusions hâtives et éloignées des faits.

Élections novembre 2016

"notre avenir est en jeu!"

IRP

mines-énergie
la
cgt
www.france-cgt.fr

EMPLOI
SALAIRES
PÔLE
PUBLIC

L'ATOUT
MAJEUR

votons cgt